

Nombre de membres	
En exercice	38
Présents	14
Votants	25
Pouvoirs	11

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 13 juin 2022, une nouvelle convocation du Conseil Communautaire a été faite, en vertu de l'article L2121-17 du CGCT.

Date de convocation du Conseil communautaire : le 24 juin 2022

Le 29 juin 2022, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI – BALAGNE, dûment convoqué, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur François-Marie MARCHETTI, Président.

PRESENTS : Mesdames Roxanne BARTHELEMY, Pauline JACQ, Laëtitia MANICACCI, Annie VALLECALLE ; Messieurs François-Xavier ACQUAVIVA, Didier BICCHIERAY, Jean-Baptiste FILIPPI, François-Marie MARCHETTI, Etienne ORSINI, François ROSSI, Jacques SANTELLI, Ange SANTINI, Jérôme SEVEON, Maxime VUILLAMIER.

ABSENTS EXCUSES :

Dominique ANDREANI
David CALASSA
Jean-Baptiste CECCALDI
Sandra MARCHETTI
Noëlle MARIANI
Jean-Michel NOBILI
Claudine ORABONA
Marie-Madeleine SALI
Marie-Josée SALVATORI
Jean-Marie SEITE
Pasquale SIMEONI
Jacqueline SUSINI
Sandra VAUTIER

POUVOIRS :

Hélène ASTOLFI à Didier BICCHIERAY
Mathieu BICCHIERAY à Laetitia MANICACCI
Jean-Marc BORRI à Jérôme SEVEON
François-Mathieu CROCE à Maxime VUILLAMIER
Jean-Louis DELPOUX à François-Xavier ACQUAVIVA
Marine DELVIGNE à François-Xavier ACQUAVIVA
Marie-Laurent GUERINI à Ange SANTINI
Pierre GUIDONI à Pauline JACQ
Marie LUCIANI à Ange SANTINI
Pierra SIMEONI à Didier BICCHIERAY
Etienne SUZZONI à Maxime VUILLAMIER

**OBJET : TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE - VOTE DES TARIFS ET MODALITES DE PERCEPTION
A COMPTER DE L'ANNEE 2023**

La taxe de séjour est une ressource dédiée au tourisme qui permet de financer la compétence intercommunale « Promotion du tourisme dont la création d'Offices de tourisme » et d'assurer le fonctionnement des offices de tourisme intercommunaux et des Bureaux d'Informations Touristiques.

La taxe de séjour intercommunale est applicable à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Calvi Balagne : Algajola, Aregno, Avapessa, Calenzana, Calvi, Cateri, Galeria, Lavatoggio, Lumio, Manso, Moncale, Montegrosso, Sant'Antonino et Zilia.

Par délibération en date du 26 avril 2018, la Collectivité de Corse a voté l'instauration d'une taxe de séjour additionnelle de 10%. Elle s'applique en supplément du tarif de la taxe de séjour intercommunale depuis le 1er janvier 2019.

A compter du 1^{er} janvier 2023, la taxe de séjour intercommunale est reconduite au réel pour l'ensemble des catégories d'hébergement :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristique ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements cités ci-dessus.
- Les ports de plaisance

La période de perception pour la taxe de séjour au réel est définie du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les tarifs proposés par jour et par personne :

Catégories d'hébergement	Régime	Tarif de la taxe de séjour (Communauté de Communes Calvi Balagne)	Tarif de la taxe de séjour additionnelle (Collectivité de Corse)	Montant total de la taxe de séjour
Palaces	REEL	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	REEL	2 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	REEL	1,73 €	0,17 €	1,90€
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	REEL	1,23 €	0,12 €	1,35 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	REEL	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	REEL	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	REEL	0,54 €	0,05€	0,59 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	REEL	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Ports de plaisance				

Hébergement sans ou en attente de classement hors listés dans le tableau ci-dessus	REEL	4 %	10%
--	------	-----	-----

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le Président fixe le loyer journalier minimum à 1 € par personne, montant à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour au réel

MODALITES DE DECLARATION :

Régime de taxation	Période de perception	Période déclaration	Période de reversement
Réel	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	<p>1^{ère} déclaration : Du 1^{er} au 10 juin pour les mois de janvier, février mars, avril et mai.</p> <p>2^e déclaration : Du 1^{er} au 10 septembre pour les mois de juin juillet et août.</p> <p>3^e déclaration : Du 1^{er} au 10 novembre pour les mois de septembre et octobre.</p> <p>4^e déclaration : Du 1^{er} au 10 janvier N+1 pour les mois de novembre et de décembre.</p>	A réception de la facture

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de reconduire le principe d'un régime uniforme de perception de la taxe de séjour,
- DECIDE de fixer les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023 tels que définis dans les tableaux ci-dessus,
- AUTORISE M. le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

François - Marie MARCHETTI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-242020105-20220629-22-06-68-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2022

Affichage : 06/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

